

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Durable
=====
*Environnement et Développement
Durable*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 13 juillet 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
SITUÉS À SAINT-PIERRE, QUARTIER DES GRAVES AU PROFIT DE LA SCI DRANS**

Par courrier en date du 21 décembre 2020, la SCI DRANS sollicite l'acquisition d'une portion du terrain située à Saint-Pierre, Quartier des Graves, cadastrée section BM sous le n°209. La portion du terrain est cadastré section BM sous le n°209 pour une contenance de 700 m².

En date du 29 septembre 2020, le service du domaine de l'État a estimé la valeur vénale de ce terrain à 200 €/m².

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à la SCI DRANS, une portion du terrain situé à Saint-Pierre, Quartier des Graves, cadastré section BM n°209 pour une contenance de 700 m², au prix de cent quarante mille euros (140 000 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Durable
=====
*Environnement et Développement
Durable*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 13 juillet 2021

DÉLIBÉRATION N° 195/2021

**VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
SITUÉS À SAINT-PIERRE, QUARTIER DES GRAVES AU PROFIT DE LA SCI DRANS**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande de la SCI DRANS en date du 21 décembre 2020;
- VU** la délibération n°188/2020 du 29 septembre 2020 fixant les conditions de vente des terrains de la 4^{ème} tranche du lotissement du Quartier des Graves à Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'évaluation en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'estimation du service du Domaine de l'État en date 29 septembre 2020;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la vente d'un terrain situé à Saint-Pierre, Quartier des Graves, cadastré section BM n°209 pour une contenance de 700 m², au prix de cent quarante mille euros (140 000 €).

Article 2 : Les frais d'arpentage, de formalités de rédaction et de publication seront à la charge des acquéreurs.

Article 3 : S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité territoriale de procéder à la vente de ce terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 4 : l'acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, authentifié par le Président du Conseil territorial et publié au service de la publicité foncière.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 15/07/2021

Publié le 16/07/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

SBM0188

SBM0189

SBM0190

SBM0193

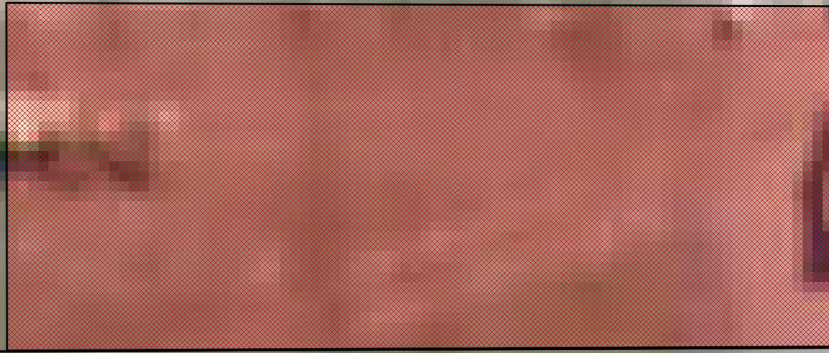
SBM0196

SBM0195

SBM0194

SBM0156

SBM0209



SBM0030

SBM0028